

Décision n°2025-0313

du 07 novembre 2025

Retrait d'article de la boutique

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu les articles R331-23 et R331-25 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu la délibération n°20250106 du 26 juin 2025 par laquelle le conseil d'administration a délégué à la direction sa compétence en matière de politique tarifaire de l'établissement,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'article suivant est retiré de la vente à compter du 09 octobre 2025, afin d'être transféré dans le stock de l'établissement permettant un dépôt-vente avec notre partenaire CALVIN DIFFUSION lié par une convention.

Nb d'article	désignation
208	GUIDE DU NATURALISTE

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Vincent CLIGNIEZ

Convention de mandat de diffusion-distribution

Entre les soussignés :

CALVIN DIFFUSION, SARL COCEBAL au Capital de 15 000 € dont le siège social est 13 avenue Saint-Exupéry, 30100 Alès, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 302 567 052 000 30 représentée par le gérant de la Sarl Cocebal, Nathanaël Issarte, ci-après dénommé « le diffuseur-distributeur », d'une part, et

L'établissement public du Parc national des Cévennes, dont le siège social est 6 bis place du Palais, 48400 Florac-Trois-Rivières, représenté par Vincent Cligniez en qualité de directeur, ci-après dénommé « l'EP PNC », d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La dernière édition (2021) de l'ouvrage « Guide du naturaliste Causses et Cévennes » réalisée en collaboration entre l'EP PNC et les éditions Glénat, a été épuisée chez Glénat au 31 janvier 2024 et sa commercialisation a été mise en arrêt. L'EP PNC a une capacité de diffusion trop réduite pour écouler son stock de l'ouvrage, rendant le projet d'une réédition inenvisageable dans les délais habituels. En accord avec Glénat, l'EP PNC et Calvin diffusion décident de collaborer pour permettre la reprise de la plus grosse partie du stock de l'EP PNC par Calvin diffusion, l'EP PNC conservant l'autre partie du stock, plus réduite.

Calvin Diffusion en tant que prestataire spécialisé assurera une diffusion multisite, physique et numérique, et permettra d'améliorer la visibilité et l'accès de l'utilisateur au produit ainsi que d'augmenter les recettes grâce au large réseau de vente qu'il est à même de mobiliser.

Par ailleurs, cette convention représente une économie de temps pour l'EP PNC et l'agent comptable compte tenu du fait que les opérations d'encaissement de chaque recette individuelle ne sont pas réalisées par l'EP PNC qui procédera à des encaissements globaux aux vues des justificatifs.

1.1 L'EP PNC conserve 69 exemplaires, dont 65 exemplaires pour la vente et confie au diffuseur-distributeur la diffusion et la distribution exclusive de 280 exemplaires de

l'ouvrage « Guide du naturaliste Causses et Cévennes » pour la France et la Suisse, dans le cadre défini à l'article 2.

1.2 Les ouvrages demeureront la propriété de l'EP PNC jusqu'à leur vente par le diffuseur-distributeur, ce dernier les conservant en dépôt.

1.3 Cadre général et garanties :

La prestation « distributeur » comporte la logistique et la gestion des stocks. Il approvisionne les libraires et prend également en charge la gestion des flux financiers qui en découlent, à savoir la facturation et le recouvrement.

La prestation « diffuseur » comporte la présentation aux libraires ; recueillir les commandes et assurer le suivi et l'animation du réseau commercial.

L'EP PNC déclare que les ouvrages diffusés en application de la présente convention ont fait l'objet de contrats avec le ou les auteurs, et leurs ayants droit.

ARTICLE 2 – EXCLUSIVITÉ

L'exclusivité de Calvin Diffusion s'étend pour la France et la Suisse à la clientèle suivante :

- les librairies, maisons de presse, musées, sites touristiques, grands magasins de chaînes spécialisées (FNAC, CULTURA, ESPACE LECLERC,...),
- les centrales d'achat des librairies,
- les grandes surfaces (Hypermarchés, Supermarchés et Supérettes),
- les grossistes,
- les sites marchands internet (fnac.com, amazon, decitre...)
- les institutions (Mairie, Agglomération...)

et plus généralement auprès de tous les points de ventes ou acteurs opérant à la demande du diffuseur-distributeur, susceptibles de revendre les ouvrages concernés.

En contrepartie de l'exclusivité qui lui est concédée, le diffuseur-distributeur s'engage à apporter tous ses soins à la commercialisation des ouvrages dont la revente lui est confiée.

L'EP PNC conserve la diffusion d'une part réduite du stock afin de continuer de proposer l'ouvrage dans son réseau de Maisons du Parc et relais d'informations partenaires, pour la vente sur la boutique en ligne de son site internet ainsi que pour les éventuelles manifestations auxquelles l'EP PNC participe, à l'exclusion de celles où un libraire est présent (respect de la chaîne du livre).

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'EP PNC

3.1 Livraison et stock :

Le diffuseur-distributeur recevra le stock de l'ouvrage à compter du 10 novembre 2025.

3.2 Un stock tampon sera conservé par l'EP PNC afin de fournir les services de presse.

3.3 L'EP PNC s'engage :

- à émettre un bon de livraison pour la livraison,
- à faire livrer les exemplaires ainsi que le matériel promotionnel prévu à l'art. 3.5, à Calvin Diffusion, rue Jean Jacques Rousseau, 30100 ALES.

3.4 Communication :

L'EP PNC s'engage à informer tous ses clients professionnels que le diffuseur-distributeur est dorénavant son diffuseur-distributeur exclusif en France et en Suisse et à communiquer cette information sur tous supports afin de faciliter les commandes directement auprès de lui (plaquette publicitaire, catalogue, inscription dans annuaire professionnel...). Il s'engage à communiquer l'adresse du site internet www.calvindiffusion.com.

3.5 Publicité

Selon ses choix et sa stratégie, l'EP PNC prend à sa charge :

- Les opérations de marketing suivantes : mailing, campagnes promotionnelles, médias, expositions, vernissage, interventions publiques...
- Les annonces dans les publications professionnelles.
- L'EP PNC met à la disposition du diffuseur-distributeur les matériels publicitaires (catalogues, prières d'insérer, coupures de presse, ...) ainsi que tout moyen de prospection dont il dispose.

Il est convenu que l'EP PNC fournira au diffuseur-distributeur un kit promotionnel, consistant en un jeu de cinq cartes postales sous enveloppe dédiée, de la série « *Flors de Cevenas* » (aquarelles de plantes, réalisées par Julien Norwood) qui sera offert avec chaque exemplaire acheté et un lot de 50 affiches promotionnelles au format A4, destinées aux points de vente.

Les jeux de cartes postales et les affiches seront livrés, conditionnés (cartons), en même temps que le stock de livres.

3.6 Informations :

Dans la mesure où il pourra le faire, l'EP PNC informera le diffuseur-distributeur du programme de publicité général pour cet ouvrage.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR-DISTRIBUTEUR

4.1 Réception et stockage des ouvrages :

Le diffuseur-distributeur assurera la réception des ouvrages et leur contrôle. Le diffuseur-distributeur se réserve le droit de retourner à l'EP PNC les ouvrages défectueux.

4.2 Assurance :

Le diffuseur-distributeur fera assurer les ouvrages entreposés dans ses locaux contre l'incendie, les dégâts des eaux, les risques spéciaux et le vol.

En cas de sinistre, les ouvrages détériorés seront remboursés à l'EP PNC. Ce remboursement sera effectué dès le règlement du sinistre par la compagnie d'assurance du diffuseur-distributeur.

4.3 Référencement :

Le référencement des titres dans la base Dilicom et Electre et les bases libraires, sont de la responsabilité et de la charge du distributeur.

Il permet aux ouvrages d'être commandés dans toutes les librairies en France et en Suisse et également sur les sites internet de ventes de livres (Amazon, Fnac, Cultura etc.).

La visibilité du référencement est effective à trois semaines sur les différentes bases après réception de l'ouvrage.

L'EP PNC fournira au diffuseur-distributeur les éléments de l'ouvrage nécessaires à son référencement (textes et visuels).

Deux exemplaires du titre seront pris et déduits du stock de l'EP PNC pour être envoyés au bases de référencement.

4.4 Commercialisation :

- Le diffuseur-distributeur assurera le suivi, la promotion et la prospection commerciale de la clientèle par son réseau de représentants et par l'intermédiaire de son site internet ou de ses boutiques.
- Le diffuseur-distributeur communiquera à l'EP PNC les ventes de l'ouvrage avant fin juillet (premier semestre) et avant fin janvier (deuxième semestre) de chaque année.
- Le diffuseur-distributeur s'engage à promouvoir la vente des ouvrages qui lui seront confiés par tous les moyens que l'EP PNC fournira : catalogues, affiches, présentoirs, dossier ou communiqué de presse, visuels de la couverture ou des quelques pages intérieures, texte de quatrième de couverture, présentations publiques ...
- Le diffuseur-distributeur assurera la commercialisation et la promotion suivant ses propres méthodes concernant notamment la prise de commandes, la transmission des commandes, la facturation, la fixation des conditions de revente et la livraison à la clientèle. En conséquence, il supportera seul les risques d'impayés.
- Le diffuseur-distributeur garantira la bonne exécution des commandes qui lui parviendront.

4.5 Promotion et publicité :

Le diffuseur-distributeur assurera :

- L'acheminement sur le lieu de vente des éléments de publicité fournis par l'EP PNC lorsque ce matériel pourra être joint aux commandes livrées à la clientèle, éléments précisés à l'art. 4.4 et des jeux de cartes postales et affiches pour la campagne promotionnelle, mentionnée à l'art. 3.5.

- Les matériels qui ne peuvent être contenus dans les emballages standards utilisés par le diffuseur-distributeur en sont exclus.

Il informera l'EP PNC du programme de publicité général pour cet ouvrage et pourra lui proposer des interventions publiques de présentation du livre.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS COMMERCIALES

5.1 Les clients :

L'EP PNC accepte de laisser le diffuseur-distributeur gérer l'ensemble des clients en abandonnant à celui-ci l'organisation des passages, des prospections et de la répartition géographique de la représentation. L'EP PNC peut suggérer de nouvelles prospections lors des rencontres annuelles.

5.2 Marges :

L'EP PNC octroie au distributeur une remise de 43 % sur le prix public HT des ouvrages, soit un prix unitaire de 13, 50 euros.

Une facturation à la fin de chaque trimestre est prévue sur la base d'un état des ventes et des stocks. Le distributeur s'engage à régler les sommes dues à 30 jours de la facture établie par l'EP PNC à partir du relevé trimestriel de ventes fourni par le diffuseur-distributeur.

ARTICLE 6 – GESTION DES STOCKS / RETOURS

6.1 Réapprovisionnements :

Dans la mesure de ses possibilités, l'EP PNC pourra fournir au diffuseur-distributeur des exemplaires supplémentaires de l'ouvrage, accompagnés du kit promotionnel.

6.2 Contrôle du stock :

Le diffuseur-distributeur s'engage à donner une visibilité sur l'état du stock sur demande de l'EP PNC. Par ailleurs, il s'engage à fournir un relevé physique trimestriel du stock.

6.3 Retours :

Le distributeur gère son stock avec ses propres règles et peut à tout moment retourner des ouvrages à l'EP PNC après accord de celui-ci.

En cas de résiliation de la présente convention, l'EP PNC s'engage à accepter les retours clients du diffuseur-distributeur durant les trois mois suivant la date d'effet de la résiliation, à établir le ou les avoirs correspondants et à les créditer sur le compte bancaire du diffuseur-distributeur si ces derniers ne pouvaient être déduits d'une facture à échéance.

Au terme de la convention, la facturation des ventes du dernier mois est établie et le stock restant, rendu à l'EP PNC. Le diffuseur- distributeur assure l'acheminement des retours à l'occasion de ses tournées à Florac.

ARTICLE 7 - CESSIION DE LA CONVENTION/ RÉSILIATION

7.1 Si l'activité venait à être cédée directement ou indirectement à des tiers par l'une ou l'autre des parties, la présente convention ne continuerait à s'appliquer qu'avec l'accord écrit et préalable de l'autre partie.

7.2 En cas de non-respect par l'une des parties à l'une quelconque des obligations prévues aux présentes, l'autre partie pourra la mettre en demeure de s'exécuter par lettre recommandée avec AR. A défaut d'exécution dans le délai imparti, tel que noté dans ledit courrier, la partie demanderesse pourra se prévaloir de la résiliation de la convention aux torts de l'autre partie sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 8 - DURÉE ET EXPIRATION DE LA CONVENTION

8.1 La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature pour une durée d'un an. A l'issue de la première année, les parties conviennent de se rencontrer afin de faire le point sur l'état des ventes et de convenir de poursuivre ou pas la collaboration.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois. Dans ce cas, la présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des parties. A l'issue de la convention, l'EP PNC s'engage à reprendre l'intégralité des ouvrages encore en stock et du matériel promotionnel fourni par lui.

8.2 Dans l'éventualité où l'une des parties fusionnerait avec un tiers ou serait absorbée, elle devrait le notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, celle-ci disposant de soixante jours pour dire si elle désire poursuivre la convention de diffusion et de distribution tel qu'engagé, ou mettre fin à celle-ci sans qu'il y ait de motif à donner. Si elle devait exprimer son intention de voir cesser les effets de ladite convention, un délai de trente jours à compter de sa réponse exprimée également par lettre recommandée, serait respecté.

8.3 Dans l'éventualité où l'une des parties cesserait son activité, comme dans le cas d'une liquidation ou d'une faillite, le présent accord cesserait d'exister trente jours après la notification qui en serait faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la partie dénonçant la convention.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties.
Toute modification de la présente convention ne peut résulter que d'un commun accord entre les parties, matérialisé par un avenant signé par ces dernières.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1 Tolérance et renonciation :

Toute tolérance ou renonciation de la part de l'une des parties dans l'application de tout ou partie de tout engagement ou obligation prévus dans la convention, quelles qu'en aient pu être la date, la fréquence ou la durée, ne saurait en l'absence d'accord écrit à cet effet, valoir modification de la convention ni générer ou faire obstacle à un droit quelconque.

10.2 Intitulés des clauses :

Les intitulés portés en tête de chaque article ne servent qu'à la commodité de la lecture et ne peuvent en aucun cas être le prétexte d'une quelconque interprétation ou dénaturation des clauses sur lesquelles ils portent. En cas de difficulté d'interprétation ou de contradiction entre le contenu d'une clause et son titre, ce dernier est réputé non écrit.

10.3 Validité et permanence de la convention :

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations conserveront leur pleine validité sauf si elles présentent un caractère indissociable avec la stipulation non valide.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de difficulté, et avant l'introduction de toute procédure, les parties se rencontreront pour tenter de déterminer les bases d'un accord amiable. À défaut d'accord amiable, toute contestation relative à l'interprétation et l'exécution ou cessation de la présente convention sera soumise aux tribunaux de la juridiction compétente.

Fait à Alès, en trois exemplaires, le 03 novembre 2025

Le diffuseur-distributeur,

Le Directeur

CALVIN DIFFUSION, SARL COCEBAL
Nathanaël ISSARTE

N. L.

Calvin Diffusion
9 Quai Boissier de Sauvages
30100 Alès - Tél. 04 66 86 16 61
email: contact@calvindiffusion.fr
SARL COCEBAL / Siret 302 667 052 00063

du Parc national des Cévennes,
Vincent CLIGNIEZ



~~Pour le directeur de l'établissement
public du Parc national des Cévennes
Par délégation
Le directeur adjoint
Rémy CHEVENEMENT~~